

subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement civil de cette province, pour le semestre fiscal expirant le trentième jour de Juin de l'année mil huit cent soixante-et-quatre, et pour l'année fiscale expirant le trentième jour de Juin mil huit cent soixante-et-cinq, et auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et pour faire face à certaines sommes dépensées pour le service public en l'année mil huit cent soixante-et-trois, et pour d'autres objets énumérés dans la cédule annexée au présent acte.

Le gouverneur en conseil pourra autoriser l'émission de billets de l'échiquier, etc., pour une certaine fin.

2. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de billets de l'échiquier ou débentures à courte échéance, au montant de pas plus de quatre millions de piastres, à la place des débentures déjà émises en vertu d'actes existants, pour faire face au montant dû aux agents provinciaux en Angleterre, dont il n'a pas été disposé et restant entre leurs mains, ces billets de l'échiquier ou débentures à courte échéance devant porter intérêt à un taux n'exécédant point six pour cent par année, et le principal et l'intérêt en devant être portés au débit du fonds consolidé du revenu et le montant prélevé par la dite émission devant faire partie du dit fonds.

Comptes rendus au parlement.

3. Des comptes détaillés de toutes les sommes d'argent prélevées, reçues et payées, en vertu du présent acte, et des billets de l'échiquier ou débentures vendus ou émis sous son autorité, et des intérêts sur iceux, et du rachat de la totalité ou de partie d'iceux, et de toutes les dépenses relatives au prélèvement et au paiement des sommes d'argent à prélever, reçues ou payées sous l'autorité du présent acte, seront soumis aux deux chambres de la législature de cette province à chaque session d'icelle.

Compte à Sa Majesté.

4. Il sera rendu compte de l'emploi régulier des sommes d'argent dépensées sous l'autorité du présent acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ordonner.